



CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 25 novembre 2021

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérard, M. VUILLOUD Gilbert, M. BOVARD Jean-Marie, M. LEBRASSEUR Fabrice, M. CRUZ-MERMY Valéry, M BLANC Didier, M. CATTANEO Thierry, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. GRILLET-AUBERT Jacques, M. MECCA Jean-Louis et M. TRINCAZ Nicolas.

Etaient excusés : M. DANEL Simon, Mme GINON Céline, M. GUFFROY François-Maxime.

Etaient absents : M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques.

Monsieur CATTANEO Thierry a été nommé secrétaire.

Début de séance : 18 H 05

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 3

Nombre de conseillers municipaux votants : 14

Assistaient également à la réunion : Christophe BRACHET, Directeur Général des Services, Laëtitia CRUZ-MERMY Adjointe Administrative, Anaëlle MOUGIN Chargée de communication.

Monsieur le Maire présente Anaëlle MOUGIN, chargée de la communication de la commune.

Monsieur Gilbert VUILLOUD dit qu'il y a du travail car le rapport de l'OTI présenté en réunion est très mauvais.

18h09 : arrivée de M. Didier BLANC

Le Maire informe que la directrice de l'OTI essaye de cadrer mais pour l'hiver c'est un peu tard.

18h11 : arrivée de M. Valéry CRUZ-MERMY

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement à la rédaction des procès-verbaux.

Monsieur CATTANEO Thierry présente sa candidature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Désigne Monsieur CATTANEO Thierry comme secrétaire de la séance du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2021.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du 21 octobre 2021 ;

Administration générale - Finances :

1. N°2021.11.018 : Décision modificative n°2 Budget Principal
2. N°2021.11.019 : Décision modificative n°1 Budget Forêt
3. N°2021.11.020 : Décision modificative n°2 Budget Remontées mécaniques
4. N°2021.11.021 : Règlementation et tarification de l'occupation du domaine public (voir Règlement de Voirie Communale en annexe)
5. N°2021.11.022 : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
6. N° 2021.11.023 : Demande de subvention dans le cadre des amendes de Police
7. N° 2021.11.024 : Tarifs secours sur et hors-pistes hiver 2021/2022
8. N° 2021.11.025 : Tarifs transports sanitaires hiver 2021/2022

Commande publique

1. N° 2021.11.026 Mission maîtrise d'œuvre réhabilitation de l'ancienne école Moynat en Hôtel de Ville et aménagement d'un parking avec aménagement paysager – choix des 3 candidats

Administration générale - Ressources Humaines :

1. N°2021.11.027 : Attribution de chèques cadeaux aux agents

Administration générale

1. N° 2021.11. 028 Engagement de la démarche de candidature au Label « Station Verte »

Relevé de décisions finances et urbanisme

Questions diverses

DELIBERATIONS

Administration générale : Finances

1. N° 2021.11.018 : Décision modificative n°2 Budget Principal

Monsieur Gilbert VUILLLOUD demande si le transfert de la section de fonctionnement à la section d'investissement est possible. Le Directeur Général des Services répond que ceci est possible au moment du vote du budget.

Monsieur Fabrice LEBRASSEUR demande si cela est possible entre budget, Le Directeur Général des Services répond que cela est aussi possible.

Monsieur le Maire propose la délibération suivante.

Vu l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021 approuvant le Budget Primitif principal 2021 ;

Décide à l'unanimité la Décision Modificative N° 2 au Budget Principal 2021 suivante :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

○ CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	
● 60632 Vêtements de travail	+ 16 000,00 €
● 61521 Entretien de terrain	- 5 000,00 €
● 615221 Bâtiments publics	+ 35 000,00 €
● 61551 Entretien mat. Roulant	+ 59 000,00 €
● 6227 Frais actes et contentieux	- 5 600,00 €
● 6247 Transports collectifs	- 11 600,00 €
○ CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL, FRAIS ASSIMILES	
● 6413 Personnel non titulaire	+ 19 500,00 €
○ CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	
● 67441 Subvention exceptionnelle	- 12 000,00 €
TOTAL	+ 95 300,00 €

Recettes

○ CHAPITRE 013 ATTENUATION DE CHARGES	
▪ 6419 Remb. Rémunérations de personnel	+ 14 500,00 €
○ CHAPITRES IMPOTS ET TAXES	
▪ 73224 Fonds dpt. DMTO	+ 32 000,00 €
○ CHAPITRE DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	
▪ 7478 Autres organismes	+ 29 800,00 €
○ CHAPITRE PRODUITS EXCEPTIONNELS	
▪ 774 Subventions exceptionnelles	+ 19 000,00 €
TOTAL	+ 95 300,00€

- SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

○ CHAPITRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
● 165 Dépôts et cautionnements reçus	- 2 100,00 €
○ CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
● 205 Concessions et droits similaires	+ 3 405,00 €
○ CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	

• 21311 Hôtel de ville	+ 3 300,00 €
• 2152 Installations de voirie	+ 15 480,00 €
• 21538 Autres réseaux	+ 11 000,00 €
• 2158 Autres matériels et outillages	- 22 000,00 €
• 2181 Installations gén. Ag. Divers	+ 1 080,00 €
• 2182 Matériel de transport	+ 19 372,00 €
• 2183 Matériel de bureau et info.	+ 11 568,00 €
• 2184 Mobilier	+ 7 900,00 €
○ CHAPITRE 020 DEPENSES IMPREVUES	
• 020 Dépenses imprévues	- 4 931,00 €
TOTAL	+ 44 074,00€
<u>Recettes</u>	
▪ 165 Dépôts et cautionnements reçus	+ 2 600,00 €
▪ 10226 Taxes d'aménagement	+ 41 474,00 €
TOTAL	+ 44 074,00 €

2. N° 2021.11.019 : Décision modificative n°1 Budget Forêt

Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Vu l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021 approuvant le Budget Primitif SERVICE ANNEXE FORETS 2021 ;

Décide à l'unanimité la Décision Modificative N°1 au Budget primitif annexe « Forêts » 2021 suivante :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT	
○ Recettes	
• 7022 Ventes de bois	+ 12 000,00 €
• 774 Subventions exceptionnelles	- 12 000,00 €

3. N° 2021.11.020 : Décision modificative n°2 Budget Remontées mécaniques

Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Vu l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M43,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021 approuvant le Budget Primitif SERVICE ANNEXE REMONTEES MECANIQUES 2021 ;

Décide à l'unanimité la Décision Modificative N° 2 au Budget Primitif service annexe « remontées mécaniques » 2021 suivante :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
○ CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	
• 61528 Entretien biens immobiliers	- 45 004,00 €
• 6226 Honoraires	- 12 000,00 €
○ CHAPITRE 022 DEPENSES IMPREVUES	

<ul style="list-style-type: none"> • 022 Dépenses imprévues 	- 2 396,00 €
○ CHAPITRE 68 DOT. AMORT, DEPRECIATION, PROVISIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • 6815 Dotations aux provisions pour risques 	- 31 600,00 €
TOTAL	- 91 000,00 €
○ CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	
<ul style="list-style-type: none"> • 6453 Cotisations caisses retraite 	+ 91 000,00 €

4. N° 2021.11.021 : Règlementation et tarification de l'occupation du domaine public et Règlement de Voirie Communale en annexe.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de cadrer toutes les entreprises qui interviennent sur le territoire de la commune. Pour exemple une tranchée est restée ouverte pendant 1 an. Monsieur le Directeur Général des Services présente le projet de règlement en pièce-jointe. Il informe qu'actuellement aucun état des lieux n'est réalisé donc aucune remise en état ne peut être demandée.

Monsieur Valéry CRUZ-MERMY dit que la période du 15 juin au 15 septembre est trop longue car la commune est naturellement bloquée 4 mois pendant l'hiver.

Monsieur le Maire propose que la période estivale proposée à l'article 13 du règlement intérieur soit diminuée et propose du 01 juillet au 31 août.

Monsieur le Directeur Général des Services informe que la commune n'est pas rigide et s'adaptera en fonction des impératifs de chacun. Les entreprises doivent prévenir 15 jours avant l'intervention les riverains en cas de travaux. Un accord-cadre sera pris pour les dossiers de consultations des entreprises. Ce règlement protège la commune en cas de non-respect des règles par des entreprises.

Monsieur Jean-Louis MECCA demande si les riverains ont le droit de pousser la neige de leurs trottoirs sur la route ? Le DGS répond que ceci est interdit. Si les avaloires sont bouchés, c'est la commune qui est compétente pour la remise en état et les caniveaux sont du domaine privé.

Monsieur Nicolas TRINCAZ demande si ce règlement pourra être modifié ultérieurement ? le DGS répond que l'objectif est de faire un règlement durable, qui change en fonction des nouveaux Textes, Décrets et loi uniquement.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 2213- 6 et L 2331-4,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de l'article L 2125-3,

VU Le code de la Voirie Routière,

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 notamment l'article 121,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDERANT que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Le Maire ainsi que du Directeur Général des Services,

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : De fixer le règlement de voirie comme suit :

- Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet. Les travaux en période estivale sont interdits du 01 juillet au 31 août sauf travaux urgents (fuites, urgence de sécurité...)
- Toute période commencée (jour, mois, an) est due.
- Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement de ces droits voiries peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.
- En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie pourra être effectuée prorata temporis.
- Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur Le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville ou par le Directeur des services techniques . Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.
- **Peuvent être exonérés** de redevance les occupations suivantes ;
 1. Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous
 2. Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
 3. Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général de la commune

Article 2 : De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
-----------------------------	---------------------	-------

Dépôt de matériaux (sable, bois, ou matériaux de rejet de chantier ou tranchée)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	1 €
Echafaudage, barrière de sécurisation de Chantier,	Par mètre carré d'emprises au sol et par jour	1 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes)	Par jour Par week-end Par semaine	30 € 100 € 350 €
Neutralisation des places de stationnement pour entrée-sortie de chantiers ou livraison de chantiers	Par mètre linéaire et par Jour	1 €
Clôture de chantier	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	1 €
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza, etc.)	Par année civile	2000 €
Autres marchands ambulants occasionnels (camion de vente, buvettes, snacks, etc.) et forains (guignols, ...) Hors animations et festivités municipales	Emplacement de 2 mètres carrés d'emprise au sol, par jour. Si l'activité exercée dans un véhicule, double de la surface du véhicule (emprise au sol), par jour	10 € 20 €
Commerçants ambulants de restauration (camions de vente, buvettes, snacks, etc....) à l'occasion des animations et festivités municipales organisées sur le domaine public communal.	Par jour (emplacement de moins de 5 mètres linéaires) Par jour (emplacement de plus de 5 mètres linéaires)	25 € 50 €
Camion de Saisonnier <u>Travaillant pour le compte d'un délégué de la commune</u> ex domaine skiable et où de la commune ou sur le territoire de la commune après validation de la Monsieur le Maire	Forfait Mensuelle	100 €
Déchargement de Camion d'Entreprise Hors Commune sur le Domaine Public communal	Demi-Journée Journée	150 € 300 €

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre article 70323 – redevances d'occupation du domaine public, fonction 020 – administration générale, du budget communal.

Règlement de la Voirie Communale



Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal de la Chapelle d'Abondance, Après avis d'une commission Travaux (réunie le 23 novembre 2021) présidée par le Maire.

Visas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1; L.2213-2; L.2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 suivants;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi du 27 février 1925 ;
- Vu la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83- 663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 relatif au règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit ;

- Vu l'arrêté municipal n°90/2021 relatif au nettoyage des voies publiques et privées ouvertes à la circulation ; Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

Article 1 - Préambule

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal. Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de La Chapelle d'Abondance.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains,...) s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Ce règlement comprend 2 titres :

- TITRE I : les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.
- TITRE II : les principaux droits et obligations des riverains, et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)
 - Accès charretier
 - Eaux pluviales
 - Echafaudage, grues, bennes
 - Déménagements....

Article 3 - Champ d'application

Champ d'application ratione loci

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune ouverte à la circulation publique sur la commune de la Chapelle d'Abondance. Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui règlementent la voirie publique.

Champ d'application ratione personae

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires, voir annexe 1 « définitions »
- les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (ERDF, GRDF,...)

Article 4 - Entrée en vigueur, Exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 01er janvier 2022 par délibération du conseil municipal 25/11/2021 après avis d'une commission présidée par le Maire.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article 5 - Compatibilité avec les règles d'urbanisme

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Article 6 - Voirie départementale

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux. Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux, notamment au centre d'exploitation des routes départementales Abondance 74360.

Article 7 - Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....) :

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence,

le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 8 - Droit des Tiers et Responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers

La responsabilité de la commune de la Chapelle d'Abondance ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant. L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Article 9 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas

Réf : article L.113-2 du Code de la Voirie Routière. Les occupants de droit du domaine public n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable des services techniques municipaux et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Article 10 - Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

Article 11 - Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et débris divers. L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable, laitance bétonneuse ...) à l'égout ou fossés sont strictement interdits. Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant. De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant. Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités de l'article 23 du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée,...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Article 12 - Bruits et nuisances sonores et olfactives.

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé. D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté n°324 DDASS :2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 pris par le Préfet de la HAUTE SAVOIE, valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres. De même lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière des mesures adéquates devront être mise en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...)

Article 13 -Travaux en périodes estivales.

Du 1^{er} juillet au 31 août, tous travaux sur le domaine public communal, hormis pour travaux urgents (fuites, urgence de sécurité , service municipaux), seront interdits sur :

De la place de l'Eglise jusqu'au croisement de la route du Rys et la route de Chevenne jusqu'à l'hôtel Le Vieux Moulin.

Article 14 - Arbres, plantations et espaces verts.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation. Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager. Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques. Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées. En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 15 - Mobilier urbain.

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux de signalisation, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remontées en fin de travaux, aux frais de l'intervenant. L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ;

cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL 8017) et le positionnement de chaque dispositif.

Article 16 - Bouches d'incendie et Poteau Incendie

Les bouches d'incendie et Poteau d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 17 - Permis de stationnement - Permission de voirie – Accord technique préalable.

1) Permis de stationnement et Permission de voirie

Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée:

A) Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- des échafaudages, des échelles, grues etc....
- des dépôts de bennes, de matériaux, etc. ...

L'occupant doit faire une demande de permis de stationnement auprès de la Mairie (Services Techniques Municipaux et ou service de Police Municipal) cf. Titre II et annexe 3.

B) Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

L'occupant doit faire la demande d'une permission de voirie auprès de la Mairie (Services Techniques Municipaux et ou service de Police Municipal) cf. Titre I annexe 4.

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les concessionnaires de services publics, les affectataires, et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale.

Ces derniers doivent directement faire une demande d'accord technique préalable (annexe).

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

2) Accord technique préalable

À l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable délivré par la commune de La Chapelle d'Abondance.

Cet accord précise les caractéristiques techniques et financières d'occupation, d'intervention et de remise en état du domaine public.

Ces demandes sont à réaliser : auprès des Services Techniques ou Police Municipale sous un délai variant de 1 à 2 mois avant les travaux (cf. annexes).

A la suite d'une demande d'accord technique, l'absence de réponse sous 8 jours de la part des services techniques de la commune et à la première relance de l'intervenant, l'accord technique sera acquis d'office avec pour préconisations celles indiquées dans le présent règlement.

Article 18 - Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Dispositions financières d'occupation du domaine public et des interventions communales

Article 19 - Redevance Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code de la Voirie Routière,

l'occupation du domaine public communal donne lieu à une redevance au profit de la commune de la Chapelle d'Abondance.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune de la Chapelle d'Abondance sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance voir délibération, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 20 - Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- les services de la commune de la Chapelle d'Abondance,
- les entreprises travaillant pour le compte direct de la commune de la Chapelle d'Abondance,
- les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police.
- Les associations de la commune dans le cadre des manifestations publiques dont la liste sera défini en annexe.

Article 21 - Perception des droits

Les sommes dues à la commune de la Chapelle d'Abondance sont recouvrées par le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

Article 22 - Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe

du présent règlement et feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le Conseil Municipal. Art 141.18 et 21 du code de la voirie routière.

Article 23 - Facturation des interventions communales

Dans les cas où la commune serait amenée à intervenir (intervention d'office, réfection définitive des travaux, etc...), l'intervention communale sera facturée sur la base des prix du marché public à bons de commande relatif aux travaux de voirie conclu entre la commune et une entreprise de travaux et ou le tarif horaire des interventions des agents communaux votés chaque année par le conseil communal.

Une majoration pour les frais généraux et de contrôle sera calculée par chantier.

Le taux de cette majoration est fixé chaque année par le Conseil Municipal conformément à l'article R.141-21 du Code de la Voirie Routière.

Le montant sera déterminé par un constat contradictoire entre l'intervenant et le service technique de la commune lors de la remise de l'avis de fermeture du chantier.

TITRE I : TRAVAUX AVEC EMPRISE **SUR LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES**

Tous travaux sur le domaine public donnant lieu ou non à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre I. Toutes ces interventions font également l'objet en matière de sécurité publique et d'organisation d'un arrêté de coordination pris par le Maire et joint au présent règlement.

Chapitre 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale. Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe du présent règlement.

Article 24 - Rappel des modalités préalables d'interventions sur des ouvrage en voiries communales (cf. arrêté de coordination)

Toute intervention doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements (DR) et toute exécution de travaux ne peut se faire avant une demande d'intention de commencer les travaux (DICT).

Article 25 - Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation (cf. arrêté de coordination).

Article 26 Cf. article 17 ci-dessus - Délivrance des autorisations - Droits de voirie – Accord technique

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire pour les voies communales.

Les formulaires sont à retirer auprès des services techniques municipaux ou en Mairie.

Ils sont à retourner aux services techniques municipaux.

Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Conseil Général qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et le Maire qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Départemental.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont décrites dans l'arrêté de coordination et dans l'annexe 4 du présent règlement.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing ainsi que les montants sont répertoriés dans l'annexe 2 et évoqués articles 23 et 24 ci-dessus du présent règlement.

Obligations de voirie applicables aux intervenants

Article 27 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements (mobiliers, signalisation verticales et horizontales) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 2, article 32 du présent règlement, les surfaces et ouvrages seront considérés comme neufs et leur réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 3 du présent règlement.

Article 28 - Plan de récolement

En l'absence de dispositions contraires prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire, l'intervenant devra fournir aux services techniques municipaux et aux administrations concernées, dans un délai de 2 mois après la fin de l'intervention :

- 2 plans de récolement des travaux exécutés sur support papier,
- 1 plan de récolement des travaux exécutés sur support informatique (coordonnées Lambert III avec altimétrie NGF compatible, format dxf ou dwg).

L'intervenant devra également remettre les plans de récolement aux concessionnaires en charge des réseaux concernés par les travaux.

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Cette obligation de fournir ces plans de récolement ne concerne pas les occupants de droit comme ERDF et GRDF qui sont tenus de fournir, une fois par an, les plans de leurs réseaux conformément au cahier des charges et de mettre à disposition leurs plans dans le cadre de la procédure DR et DICT.

Article 29 - Réception des travaux-garantie

La réception des travaux devra se faire, à la demande écrite de l'intervenant, afin de provoquer une réunion sur le chantier avec les services techniques municipaux. Elle sera formalisée par la signature du formulaire « avis de fermeture de chantier » (annexe 6).

En cas de réserves, cet avis de fermeture de chantier ne sera pas validé.

Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure précisant :

- les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément aux articles 7 et 30 du présent règlement

Dès que les malfaçons ont été reprises l'intervenant provoque une réunion de chantier sur le site avec les services techniques afin de valider l'avis de fermeture de chantier.

Tant que l'avis de fermeture n'est pas validé par les services techniques municipaux les travaux restent non réceptionnés. La date de réception (inscrite sur l'avis de fermeture de chantier) constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant jusqu'aux réfections définitives et/ou sur un délai maximum de 1 an.

Article 30 - Intervention d'office de la commune

L'intervention d'office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant.

Conformément au Code de la Voirie Routière, il existe trois types d'intervention d'office :

1) En cas de travaux de réfection provisoire des voies communales mal exécutés par l'intervenant :

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière et conformément à l'article 63 du présent règlement, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

2) En cas de travaux de réfection définitive des voies communales :

En règle générale et conformément à l'article 49 du présent règlement, les travaux de réfection définitive de la voirie communale seront effectués aux frais de l'intervenant par la commune (ou par l'entreprise désignée par elle).

Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m² avec joint émulsion sable.

L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de l'avis de fermeture de chantier.

3) En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :

Conformément à l'article R.141-11 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir, aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable.

Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale. Réf : articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière

RAPPEL : TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC OU SANS EMPRISE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (cf. article 17 et l'arrêté de coordination)

Article 31 - Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible à 50 m dans le sens de la circulation et chaque extrémité du chantier. Il mentionnera les renseignements suivants avec une police de caractère minimum notée ci-après :

- Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage (hauteur de police 3.5cm minimum)
- Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur représentant le maître d'ouvrage et responsable du déroulement des travaux (hauteur de police 3.5cm minimum)
- L'objet des travaux (hauteur de police 4cm minimum)
- La durée des travaux (hauteur de police 4cm minimum)
- Le nom et les coordonnées de ou des exécutants (entreprises) (hauteur de police 3.5cm minimum)

La taille préconisée par la commune est de 750mm de large par 900mm de haut au minimum. Cette information préalable pourra être complétée d'un courrier distribué (à la charge de l'intervenant) à chaque riverain concerné dans les dix jours précédents le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 32 - État des lieux initial, réunions de chantier

32.1 - Principe

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés. Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la

commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

32.2 - Dérogation

Pour les travaux non programmables de branchement individuel de particuliers, cette réunion préalable ne sera pas obligatoire sauf précision expresse des services techniques mentionnée lors de l'accord technique.

Article 33 - Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Article 34 - Benne et dépôts

Sauf avis contraire des services techniques municipaux, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- le nom,
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Article 35 - Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées. En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 36 - Emprise – Longueurs – Chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m.

En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation. L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Article 37 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de renseignements (D.R) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

Article 38 - Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à *SITE D'ANNECY - HAUTE-SAVOIE Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie 15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 09 Tél. 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr*.

Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Article 39 - Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 40 - Règles générales et règles locales

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour (notamment novembre 2011 « études et réalisation des tranchées »)
- des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer. Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Article 41 - Interventions sur chaussées récentes

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis moins de cinq ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

Article 42 - Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée. Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur de 10cm de chaque côté de la tranchée.

Dans la zone de l'agglomération ou des travaux d'aménagement de voirie ont été effectués depuis moins de 10 années il sera demandé une réfection complète de la surface de la voirie et ou trottoir qui aura fait l'objet d'une tranchée en matériaux identique suivant de DCE des Travaux initial L'intervenant doit la garantir pendant 1 an maximum à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier que l'intervenant doit remettre aux services techniques municipaux lors de la clôture du chantier.

Article 43 - Découpe et déblais

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe

franche et rectiligne. Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée. Lors de passage sous bordures ou caniveaux ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.

Article 44 - Couverture et implantation des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et Accotements.

Pour les canalisations électriques et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (cf. NF T 54 080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation :

- Rouge pour l'électricité ;
- Jaune pour le gaz ;
- Vert pour les télécommunications ;
- Bleu pour l'eau potable ;
- Marron pour les réseaux d'assainissement ;
- Blanc pour réseau câblé.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire.

Article 45 - Couverture et implantation particulière aux canalisations électriques, gaz, téléphoniques, eau, assainissement.

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

Article 46 - Réseaux hors d'usage

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique. Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 47 - Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Et notamment la note technique SETRA/LPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

L'enrobage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé de préférence à un compactage hydraulique.

La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales. Notamment la réutilisation des matériaux en place par ajout et malaxage de liant : brevet RECYCAN.

La réutilisation des déblais est soumise à l'accord des services techniques et sera précisé dans l'accord technique préalable. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc..... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les épaisseurs de corps de chaussée seront prescrites dans l'accord technique préalable et en règle générale devront être conforme aux normes en vigueur.

Article 48 - Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets. L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

Dans le cas d'un entreposage provisoire dans l'attente de traitement ce dépôt devra avoir eu l'aval

Article 49 - Réfection de la couche de surface

En règle générale et afin de s'assurer du parfait compactage de la tranchée, la réfection définitive ne sera réalisée que environ 1 an après la réalisation de remblaiement. Conformément à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, la réfection provisoire sera réalisée et entretenue directement par l'intervenant à ses frais. Ceci jusqu'à la réfection définitive ou sur une période maximum d'une année à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier.

La réfection définitive sera réalisée, quant à elle, par la commune aux frais de l'intervenant.

Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant

pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m² avec joint émulsion sable. L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de l'avis de fermeture de chantier.

Le tableau ci-dessous regroupe les différents types de réfection selon le type de travaux et le revêtement existant. Nous attirons l'attention au fait que ce sont des préconisations minimales et que la commune souhaiterait généraliser la réfection en enrobé à chaud 150Kg/m² avec joint sable.

<i>Revêtement en place</i>	<i>Réfection Provisoire</i>	<i>Réfection Définitive</i>
<i>Enrobé à chaud</i>	<i>Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale de 6 cm</i>	<i>Enrobée à chaud 150 kg/m²</i>
<i>Enrobé coulé à froid</i>	<i>Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale de 6 cm</i>	<i>Enrobée à chaud 150 kg/m²</i>
<i>Emulsion</i>	<i>Enrobé à froid épaisseur minimale 4 cm ou émulsion bicouche</i>	<i>En règle générale émulsion bicouche sauf dans les cas suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Tranchée en traversée de chaussée enrobé 150kg/m² avec joint émulsion sable</i> ✓ <i>Tranchée longitudinale en rive de chaussée : Enrobé 150 kg/m² avec joint émulsion sable</i> ✓ <i>Sur voie trafic lourd (Poids lourds, Bus, Car, Engins Agricoles, Selon la liste définie en annexe Enrobé 150 kg/m² avec joint émulsion sable</i>

49.1 - Réfection provisoire

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger.

Après un remblaiement conforme à l'article 46 du présent règlement, la réfection provisoire doit être réalisée dans les cinq jours suivant le constat contradictoire établi entre l'intervenant et un représentant du service technique et l'avis de fermeture de chantier. Elle sera soit réalisée en émulsion de bitume type bicouche voir tri couche ou en enrobé à froid ou à chaud. Les marquages horizontaux et verticaux devront également être rétablis. L'intervenant doit la garantir pendant 1 an maximum à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier que l'intervenant doit remettre aux services techniques municipaux lors de la clôture du chantier.

Cette garantie ne portera que sur :

- Un défaut de compactage (affaissement, faiénçage des abords....)
- Une qualité des matériaux non conforme
- Une qualité des revêtements non conforme
- Un défaut des conditions de mise en œuvre

Aussi, il devra intervenir autant de fois que nécessaire pendant ce délai de garantie si le revêtement ou la tranchée venait à se dégrader. Pendant ce délai, l'intervenant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications du service technique pour remédier à toute déformation ou détérioration du revêtement de surface.

Le point de départ étant.

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

49.2 Réfection définitive

Lors de l'avis de fermeture de chantier, un métré sera réalisé par les services techniques municipaux contrairement avec l'intervenant. Ce métré servira de base pour déterminer le coût de réfection définitive à devoir par l'intervenant à la commune de la Chapelle d'Abondance. Cette dernière pourra alors émettre un titre de recette à l'ordre de l'intervenant.

Les prix servant de base au calcul du coût de la réfection définitive sont issus des tarifs votés par le conseil municipal ou du bordereau des prix du marché de voirie communal majorés des frais généraux conformément aux articles 22 et 23 du présent règlement.

- **PRINCIPES GENERAUX**

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Ces surfaces seront des formes géométriques simples aux lignes droites ou brisées (rectangles, carrées, triangles..) à l'exception de courbes. Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.

Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourd, marquage des patins de tractopelle...

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Il sera procédé à la suppression des redans de moins de 1,50, de même les délaissés inférieurs à 50 cm par rapport au caniveau ou de la bande de rive feront l'objet d'une réfection complète.

Dans tous les cas, un étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures » sera réalisé.

La signalisation verticale et horizontale sera prise en compte dans la réfection définitive.

Tous travaux sur un revêtement de moins de 3 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par le service technique lors de l'accord technique préalable, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

- **CHAUSSÉES ET PARKINGS**

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures à la totalité de la zone de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives

Sont compris dans la réfection définitive la totalité de la zone le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécom ...).

- **TROTTOIRS**

Sont étendus à la réfection les délaissés inférieurs à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécom ...).

D'une manière général tout trottoir fera l'objet d'une la réfection sa largeur .

- trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

La réfection définitive sera réalisé avec un reprofilage en GRH 0/315 et un enrobé dosé à 115 Kg/m² .

- trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou des dalles sur chape béton dosé à 250KG, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art.

Pour les trottoirs présentant des frises en pavé (chaînette perpendiculaires), la réfection portera sur l'ensemble de la surface comprise entre 2 frises.

- bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement.

Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

Article 50 - Contrôles

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition des services techniques de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les agents municipaux et ou le service de police municipale sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a fait réaliser.

Article 51 - Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement. Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Article 52 - Délais de garantie

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réparation de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellerments ...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 53 - Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers

L'exécutant doit faire son affaire de la fourniture, l'entretien et la mise en place de panneaux de signalisation dans le cadre d'un empiètement partielle de la voie. La commune ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

Toutefois, en cas de constatation d'un défaut de signalisation et après mise en demeure par les services techniques municipaux et ou de la police municipale à l'intervenant ou l'entreprise d'y remédier, la commune interviendra d'office au frais du demandeur de l'autorisation sur la base des tarifs joints en annexe 2.

Article 54 - Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale

En application de l'article L.141-9 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

TITRE II : TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 55 – Entretien des trottoirs

Conformément à l'arrêté municipal n°90/2021, dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

Article 56 - Viabilité hivernale :

Déneigement, salage, sablage Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi.

En application de l'arrêté municipal voir la volonté de prendre un tel arrêté, les particuliers sont chargés de déneiger le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 57 – Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 58 – Ecoulement des eaux

58.1 - Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

58.2 - Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées : en priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ; exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe avec les règles fixées par le plan communale de zone des eaux pluviales.

Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.

Article 59 – Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de la dite voie et leurs dépendances.

Il est interdit que les rejets de matériaux de voie d'accès privée encombrant ou nuisent les routes communales, en cas d'incident ou d'accident le propriétaire pourra être tenu pour responsable, en cas de constatations par les services de la commune, une intervention de nettoyage et ou réfection pour être réalisée par la commune au frais du propriétaire concerné.

Article 60 – Entrées charretières : autorisation et réalisation

Modalités d'accès à la voie publique des riverains ,L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée. Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale.

Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique.

La réalisation ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services techniques municipaux.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat. Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente).

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

5. N° 2021.11.022 : Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant l'achat d'un véhicule 100 % électrique ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) – exercice 2022 conformément à la circulaire préfectorale du 29 septembre 2021 soit 30 % du montant de l'achat hors taxes (HT) plafonné à 45 000,00 € pour la catégorie prioritaire Transition écologique – transports doux et propre ;

Décide à l'unanimité :

- Adopte le projet d'achat d'un véhicule 100 % électrique de type GOUPIL pour un montant prévisionnel H.T. de 64 000,00 € soit TTC 76 800,00 €
- Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation D.E.T.R. 2022 ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses	H.T.	Recettes	H.T.	Taux %
Achat d'un véhicule 100 % électrique	64 000.00 €	Fonds propres	50 500.00 €	
		D.E.T.R.	13 500.00 €	30 % du plafonné 45 000 €
TOTAL	64 000.00 €	TOTAL	64 000.00 €	

Montant HT de la subvention DETR sollicité : 13 500 €

La T.V.A. est prise en charge sur fonds propres de la commune

- Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2022, article 2182 Matériel de transport de la section d'Investissement ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

6. N° 2021.11.023 : Demande de subvention dans le cadre des amendes de Police

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'il y a lieu de sécuriser le chemin des Plans notamment en créant un chemin piétonnier avec garde-corps depuis la Maison des Sœurs.

A cet effet, Monsieur le Maire présente le montant de ce projet qui s'élève à la somme de 22 510,80 € Hors Taxes.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur ce sujet.

Décide à l'unanimité :

- VALIDE le projet de sécurisation du Chemin des Plans par la réalisation d'un chemin piétonnier avec garde-corps et son plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses	Montant Hors Taxes	Recettes	Montant Hors Taxes
Aménagement d'un chemin piétonnier avec garde-corps « Chemin des Plans »	23 000,00 €	Amendes de police	6 900,00 €
		Fonds propres	16 100,00 €
TOTAL	23 000,00 €	TOTAL	23 000,00 €

- CHARGE Monsieur le Maire de faire une demande de subvention dans le cadre des Amendes de Police ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature du bon de commande correspondant.

7. N° 2021.11.024 : Tarifs secours sur et hors-pistes hiver 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 97 de la Loi N°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond, conformément à l'article L 2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les conventions avec les prestataires ;

Propose d'adopter le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

En conséquence, celui-ci sera applicable sur le territoire de la commune.

POUR LA SAISON D'HIVER 2021/2022, les tarifs seront établis de la façon suivante :

Les frais de secours feront l'objet d'un remboursement forfaitaire en fonction du barème suivant :

	HIVER 2019/2020	HIVER 2020/2021	HIVER 2021/2022
SECOURS BARQUETTES SUR PISTE			
Front de neige/transport bas de pistes	61.00 €	64.00 €	64.00 €
Evacuation en zone rapprochée ZONE A piste du dahu ou du Panda et zone périmètre près du poste retour télécabine La Panthiaz	233.00 €	246.00 €	246.00 €
Evacuation en zone éloignée ZONE B Autres pistes	411.00 €	428.00 €	428.00 €

SECOURS BARQUETTES HORS PISTE			
Barquette	762.00 €	768.00 €	768.00 €
Pisteur (Taux horaire)	57.00 €	53.00 €	53.00 €
Chef d'équipe (Taux horaire)	71.00 €	66.00 €	66.00 €
Chenillette (Taux horaire)	170.00 €	191.00 €	191.00 €
Chenillette à treuil (Taux horaire)		224.00 €	
Scooter (Taux horaire)	33.00 €	66.00 €	60.00 €
SECOURS HELIPORTES			
Secours primaires simples vers centre médical	718.00 €	748.00 €	718.08 €
Secours primaires avec treuillage AS 350 vers centre médical	1 165.00 €	1 163.00 €	1 164.84 €
Secours primaires avec treuillage EC135 vers centre médical		-	1 363.00 €
Secours primaires vers hôpitaux de Thonon, Cluses, Sallanches	1 883.00 €	1 834.00 €	
Secours primaires vers hôpitaux de Thonon			1 882.92 €
Secours primaires vers hôpitaux (CHAL, Sallanches)			3 017.16 €
Secours primaires vers hôpital d'Annemasse	3 017.00 €	2 903.00 €	
	HIVER 2019/2020	HIVER 2020/2021	HIVER 2021/2022
Secours primaires vers hôpital de Grenoble	7 740.00 €	7 274.00 €	7 740.78 €
Avec treuillage AS350 (à rajouter au tarif secours primaire vers hôpitaux)	453.00 €	413.00 €	452.88 €
Avec treuillage EC 135 (à rajouter au tarif secours primaire vers hôpitaux)	-	-	578.00 €
Forfait pour dépose médecin sans évacuation sur l'hôpital	1 259.00 €	1 328.00 €	1 258.68 €
SKI DE FOND			
Secours primaires simples sur pistes vers centre médical	411.00 €	428.00 €	428.00 €
Secours hors pistes	762.00 €	768.00 €	768.00 €

Décide à l'unanimité :

- ADOPTE LES TARIFS CI-DESSUS PROPOSES POUR LA SAISON D'HIVER 2021/2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours ;

Le remboursement des frais de secours engagés par la commune s'effectuera auprès du Receveur Municipal de la commune en Trésorerie d'EVIAN.

La présente délibération sera affichée en mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la pratique du ski.

8. N° 2021.11.025 : Tarifs transports sanitaires hiver 2021/2022

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que « les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et les secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins appropriés à l'état de la personne accidentée » comme le stipule la circulaire du 4

décembre 1990 du Ministère de l'Intérieur, publiée au Journal Officiel du 29 janvier 1991 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe du remboursement des frais de secours aux transports par ambulance ainsi que sur les modalités. En effet, seule en vertu de cette délibération prévue par l'article L. 2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut prétendre au remboursement des frais engagés.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que ce transport sanitaire relevant des ambulances privées, les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) n'interviendront plus sauf en cas de carence constatée des moyens privés.

Le constat de carence sera effectué, dans un premier temps, par le service des pistes qui n'obtiendra pas le concours d'une ambulance puis, dans un second temps, par le S.A.M.U. – Centre 15 qui ne pourra répondre à la demande. Ce dernier sollicitant alors le S.D.I.S. pour l'engagement d'un V.S.A.V.. Cette prestation assurée en remplacement d'un ambulancier privé donnera lieu à participation aux frais à la charge de la commune d'un montant forfaitaire, montant facturé par le S.D.I.S..

Décide à l'unanimité :

- FIXE le montant du secours Domaine skiable du Crêt Béni ou de Braitaz ou domaine ski nordique/Cabinet médical ou hôpital les plus proches pour la saison d'hiver 2021/2022 :

	<i>HIVER 2019/2020</i>	<i>HIVER 2020/2021</i>	<i>HIVER 2021/2022</i>
TRANSPORTS SANITAIRES PAR AMBULANCE			
1.1 Du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'au cabinet médical de La Chapelle d'Abondance ou d'Abondance	215.00 €	220.00 €	228.80 €
1.2 Du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux hôpitaux de Thonon-les-Bains ou Evian-les-Bains	354.00 €	354.00 €	410.80 €
1.3. Transport de 2 blessés dans la même ambulance du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux cabinets médicaux de La Chapelle d'Abondance, Abondance, ou Châtel	74.00 €	76.00 €	76.96 €
1.4. Transport de 2 blessés dans la même ambulance du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'aux hôpitaux de Thonon-les-Bains ou Evian-les-Bains	127.00 €	127.00 €	133.12 €
TRANSPORT PAR VEHICULE DU CENTRE DE SECOURS -SDIS - du bas des pistes des domaines skiabiles de La Chapelle d'Abondance jusqu'à une structure médicale, en cas de carences d'ambulances privées	198.00 €	198.00 €	220.00 €
FRAIS ADMINISTRATIF DE DOSSIER	-	50.00 €	50.00 €

- DECIDE d'adopter le principe du remboursement des frais de secours que la commune a engagé à l'occasion de l'évacuation des blessés conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au remboursement des sommes pour les transports par ambulance privée, ou au remboursement pour le transport par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de carence d'ambulances privées.

Commande publique

1. N° 2021.11.026 : Mission maîtrise d'œuvre réhabilitation de l'ancienne école Moynat en Hôtel de Ville et aménagement d'un parking avec aménagement paysager – choix des 3 candidats

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réhabilitation de l'ancienne école Moynat en Hôtel de Ville et aménagement d'un parking avec aménagement paysager.

Une consultation en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relevant de la procédure adaptée restreinte a été lancée par annonce légale le 16 août 2021 (date de parution de l'avis).

Huit cabinets d'architectes ont déposé un dossier de candidature avant la date limite de réception.

La commission a étudié les dossiers des candidats numérotés par ordre de dépôt.

Vu l'avis d'appel à candidatures,

Vu le rapport d'analyse des candidatures selon les critères énoncés au règlement de consultation,

Après étude des dossiers, la commission propose, suite à son rapport d'analyse, de retenir les trois candidats suivants :

- 58 BIS Architectes SARL – THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)
- Agence d'Architecte DARAGON-CHEYSSON – THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)
- DOUCERAIN LIEVRE DELZIANI Architectes SARL – LYON (Rhône)

Les candidats retenus seront invités à présenter une esquisse de leur projet et seront jugés en tenant compte de la valeur technique du projet et du montant des honoraires selon les pièces du marché.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce choix.

Où l'exposé, Décide à l'unanimité :

- RETIENT les candidats proposés, à savoir :
- 58 BIS Architectes SARL – THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)
- Agence d'Architecte DARAGON-CHEYSSON – THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)
- DOUCERAIN LIEVRE DELZIANI Architectes SARL – LYON (Rhône)
- CHARGE la commission «VOIRIE-Bâtiments » de négocier avec les candidats sur la base de leur projet ;
- PRECISE que les crédits nécessaires à la maîtrise d'œuvre seront prévus au budget primitif 2022 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ressources Humaines :

1. N°2021.11.027 : Attribution de chèques cadeaux aux agents

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Monsieur le Maire propose des chèques cadeaux par agent à temps complet.

Monsieur le Maire précise ce qui suit :

1/Les chèques cadeaux sont attribués aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI ou CDD de droit privé ou public) présent au cours de l'année 2021.

2/Les chèques cadeaux sont attribués en fonction du temps de travail effectif de l'agent

3/Les chèques cadeaux sont attribués en fonction de l'assiduité de l'agent.

4/Propose le tableau suivant :

Nom et prénom des agents	Temps travail	Jours d'absence	Montant des chèques cadeaux	Montant en fonction du temps de travail	Montant en fonction des jours d'absence	Les chèques sont de 10€		Chèques proposés
AVOCAT-MAULAZ Laurent	100	155	70	70.00	40.27	4	40	40
BENAND Sylviane	87.14	1	70	61.00	60.83	6	60	60
BERTHET Anthony	100	53	70	70.00	59.84	6	60	60
BRESSOUD Sébastien	100	35	70	70.00	63.29	6	60	60
CRUZ-MERMY Laëticia	100	0	70	70.00	70.00	7	70	80
FOLLIET Sophie	100	4	70	70.00	69.23	7	70	70
GRILLET-AUBERT Lucie	100	22	70	70.00	65.78	6	60	60
MERCIER-GALLAY Hervé	100	0	70	70.00	70.00	7	70	80
MIGEON Stéphanie	96.31	0	70	67.42	67.42	7	70	80
SANDIAN-MOUTHON Valerie	100	7	70	70.00	68.66	7	70	70
THERIN Valérie	100	0	70	70.00	70.00	7	70	80
VUARAND Cindy	100	0	70	70.00	70.00	7	70	80
VUARAND Valérie	85.71	0	70	60.00	60.00	7	70	80
TOTAL								900

Nom et prénom des agents	Temps travail	Jours d'absence	Montant des chèques cadeaux	Chèques proposés	
BLANC-TRAVAILLON Franck	100	7	50	49.04	50
BURWOOD Julia	100	2	50	49.73	50
BRACHET Christophe	100	0	50	50.00	50
CRUZ-MERMY Cécile	5.71	0	50	50.00	50
GIRARD-BERTHET Elisabeth	5.71	1	50	49.86	50
MIGEON Stéphane	100	0	50	50.00	50
MOUGIN Anaëlle	100	0	50	50.00	50
TOTAL					350

Nom et prénom des agents	Temps travail	Jours d'absence	Montant des chèques cadeaux	Chèques proposés
BLANC Laurent	100	0	20	20
FERNANDEZ-GARCIA Horencio	100	0	20	20

TOTAL 40

Soit un montant total de 1 290€ (1 160€ en 2020)

Décide à l'unanimité :

ACCEPTE d'attribuer des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI ou CDD), présent au cours de l'année 2021.

DIT que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions décrites ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Administration générale – tourisme :

1. N°2021.11.028 : Engagement de la démarche de candidature au Label «Station Verte »

Monsieur le Maire présente le label « station verte ». M. Didier BLANC dit que la commune paie le label. Le DGS répond que ce label est aussi une publicité non négligeable pour la commune, mais aussi porteur en terme de retour pour la commune .

Vu la volonté de la municipalité de La Chapelle d'Abondance,
Vu la convention de labélisation de Station Verte,

Considérant que la commune de La Chapelle d'Abondance est une commune touristique,
Considérant que la commune de la Chapelle d'Abondance dispose d'un domaine skiable alpin et nordique,

Monsieur le MAIRE, propose de souscrire à la labélisation « Station Verte ».

Le label « Station Verte » est le premier label d'écotourisme en France, créé en 1964 pour agir pour un tourisme durable et respectueux des territoires.

Celui-ci est porté par la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige.

La Fédération accompagne près de 500 communes dans le développement d'un tourisme de proximité, plus humain, plus respectueux de l'environnement et créateur de lien entre la nature, les territoires et les Hommes. Une station verte est une commune engagée dans l'écotourisme. Elle partage une vision d'un tourisme à la fois authentique et respectueux des richesses locales. Elle propose des activités et des animations en lien avec la nature et les patrimoines naturel, culturel ou immatériel.

Elle favorise le « slow tourisme », l'itinérance et les déplacements doux, contribue au bien être des habitants et au cadre de vie.

Devenir une station labellisée repose sur un engagement réciproque entre la Fédération et la commune.

De son côté, cette dernière s'inscrit dans une démarche de qualité et de progrès permanente, axée sur ces 10 engagements :

1. Être engagée dans une démarche « écotourisme station verte »
2. Proposer des aménagements de qualité dans un cadre paysager agréable
3. Proposer un service de conseil et d'information touristique, engagé dans une démarche de qualité
4. Proposer un hébergement diversifié et une restauration ouverte à l'année ou en cohérence avec la fréquentation touristique

5. Disposer des commerces et services adaptés aux demandes des touristes et visiteurs
6. Disposer d'une offre de loisirs de pleine nature
7. Proposer un programme d'animations et de festivités Adapter une offre à destination des familles
Favoriser l'accessibilité tarifaire pour tous
8. Mettre en place une organisation performante pour coordonner et animer la station. Elle doit également procéder à une autoévaluation tous les 2 ans, et à une évaluation de la Charte tous les 6 ans.
9. La Fédération s'engage à :
 - Accompagner les collectivités labellisées pour s'approprier les valeurs Station Verte (démarche de progrès) : visites de terrain, congrès national Mettre à disposition des outils : Référentiel station et Guides pratiques prestataires, divers contenus liés à la démarche.
 - Proposer un plan de formation Contrôler tous les 6 ans le respect de la charte qualité Station Verte, promouvoir les collectivités labellisées, via différents supports et kits de communication (carte touristique, campagne presse, plaquettes, site interne et réseaux sociaux).
10. Organiser des événements temps forts au niveau national : fête de l'écotourisme, fête du terroir.

Ces engagements sont concrétisés par la signature d'une charte, présentée en annexe.

Le montant de l'adhésion pour l'année 2021, est de 850 €,

Relevé de décisions :

Finances :

Décisions prises du 16.10.2021 au 19.11.2021 :

<u>MAIRIE</u>	
- Peinture Rénovation bureau PROCOLOR	135,89 €
<u>VOIRIE</u>	
- Maîtrise d'œuvre Les Passengues CABINET C2i	33 588,00 €
- Mission géotechnique Les Passengues EQUATERRE	9 072,00 €
- Eclairage public La Panthiaz ALTIVOLT	10 368,00 €
- Branchement panneau lumineux Lumiplan BCM électricité	615,06 €
- Systèmes de fixation balconnières NATURALIS	974,04 €
- Achat rotule D 125 Borne Camping-car HEINRICH CANALISATION	262,44 €
<u>VEHICULES</u>	
- Produit lestage et prestation FIRST STOP AYME	124,20 €
- Remplacement vanne 4 voies, commande véh. 663 YM 74 LEMAN POIDS LOURDS BARATAY	1 668,64 €
- 2 pneus Nokian véhicule 6650 ZK 74 RS SERVICE	361,15 €
- Montage 4 pneus véhicule BR 152 MH RS SERVICE	62,40 €
- Forfait réparation roue Tracto pelle FIRST STOP AYME	191,66 €
<u>COMMUNICATION</u>	
- Logo et charte graphique PERRIN PUBLICITE	2 844,00 €
- Logiciel poste de travail dédié LA FORCL'UP	1 008,00 €
- Cartes de visite M. le Maire et DGS PERRIN PUBLICITE	124,85 €
- Cartes de visite service communication PERRIN PUBLICITE	122,42€
<u>PERSONNEL</u>	
- Achat de tenue ASVP	2 069,52 €
- Achat de tenue Police Municipale COLONELANDGENTLEMAN	2 160,91 €
- Achat de vêtements de travail agents	10 614,34 €
<u>ECOLE</u>	
- Achat de fournitures scolaires	556,30 €
<u>CRECHE</u>	
- Achat plaque ensemble serrure PROLIANS	131,06 €
<u>AUTRES</u>	
- Achat gel microbille et savon ROCH	157,68 €

Urbanisme :

Décision de la commission urbanisme du 13 octobre 2021

Déclaration préalable de travaux :

DP07405821B0016 Groperrin Marie et Florian déposé le 07 septembre 2021

Construction d'un garage de 39,9 m² au 1082 Route du Rys

AVIS FAVORABLE de la commission le 13 octobre 2021

ARRETE pas signé à ce jour car en attente de pièces complémentaires

DP0745821B0017 Groperrin Marie et Florian déposé le 07 septembre 2021

Création d'un enrochement au 1082 Route du Rys

AVIS FAVORABLE de la commission le 13 octobre 2021

ARRETE de non-opposition signé par M. Le Maire en date du 2 novembre 2021

Permis de construire :

PC07405821B0014 Capek Wladimir déposé le 28 juin 2021 (complété le 3 septembre 2021)

Construction d'un chalet individuel d'habitation au lieu-dit LA VORAZ parcelle B2632p

AVIS Défavorable de la commission en date du 30 juillet 2021

ARRETE refusant un permis de construire signé par M. Le Maire en date du 28 octobre 2021

PC07405821B0016 Jarret Eric et Vanessa déposé le 16 juillet 2021 (complété le 3 septembre 2021)

Construction de 2 chalets et 2 garages 2 places chacun à Route de la Batelle parcelle A2133

AVIS Défavorable de la commission en date du 30 juillet 2021

ARRETE non signé PC accord TACITE (certificat d'accord tacite signé et envoyé en date du 22 novembre 2021)

PC07405821B0022 Buttner Véronique déposé le 16 septembre 2021

Reconstruction à l'identique d'un ancien chalet d'alpage suite à un sinistre

AVIS FAVORABLE de la commission en date du 13 octobre 2021

ARRETE accordant un permis de construire signé par M. Le Maire en date du 25 novembre 2021.

Déclaration d'intention d'aliéner

NOORT Hendrick Vente d'un chalet d'habitation d'environ 242 m² parcelle A2105 A567 ay 415

Route de la Batelle : La Mairie de Prémpte pas.

Cub

CUB07405821B0061 Succession BRESSOUD Marie-Béatrice déposé le 1^{er} septembre 2021

Construction d'une maison d'habitation Parcelle C1357 Lieu-dit La Ville du Nant

AVIS FAVORABLE de la commission le 13 octobre 2021

CERTIFICAT d'opération réalisable signé par M. Le Maire en date du 28 octobre 2021

CUB07405821B0067 SAF ENTERPRISES déposé le 1^{er} octobre 2021

Affectation commerciale des locaux existants, installation de structures temporaires sur le terrain (les plagnes bâtiment NOVAMAT)

Pas d'Avis de la commission en date du 13 octobre 2021

CERTIFICAT d'opération non réalisable signé par M. Le Maire en date du 19 novembre 2021

Décision de la commission urbanisme du 3 novembre 2021

Déclaration préalable de travaux :

DP07405821B0019 TRINCAZ Claude déposé le 21 octobre 2021

Construction d'une piscine, d'un SPA extérieur et d'une terrasse

AVIS FAVORABLE de la commission le 3 novembre 2021

ARRETE non signé DP accord TACITE (courrier de reprise de la DP tacite en date du 23 novembre 2021 car pas une DP mais un permis de construire)

Permis de construire :

PC07405821B0023 ROSSI Arnaud déposé le 28 octobre 2021

Création d'une extension du bâtiment existant de 45m²

AVIS FAVORABLE de la commission en date du 3 novembre 2021
En cours d'instruction délai le 28 janvier 2021

Questions diverses :

1/ M. Thierry CATTANEO demande si la commune a été informée d'un secours à Trebintaz ainsi qu'à la Corne ? Non, les procès-verbaux des gendarmes arrivent 4/5 jours après l'intervention. Monsieur le Maire est prévenu immédiatement en cas de décès.

2/ M. Fabrice LEBRASSEUR dit que concernant le domaine nordique, moins la commune demande à la SELCA, mieux c'est. Monsieur le Maire répond que la SELCA souhaite nous aider pour cette année de reprise du domaine, la SELCA propose même le remplacement du pisteur sur les 2 jours de congés par semaine. La SELCA est un partenaire de la mairie. A chaque sollicitation de la commune, la SELCA répond présent. Monsieur le Maire précise que les interlocuteurs concernant le ski nordique sont la SELCA et l'ESF de La Chapelle d'Abondance.

Pour information le contrat du pisteur débute le 15 décembre 2021 et celui du dameur le 01 décembre 2021. M. Gilbert VUILLOUD demande si les circuits de ski nordique sont prêts ? Monsieur le Maire dit qu'il reste des exemplaires de l'an dernier et que les circuits n'ont pas changé. La commune doit remettre à jour le nordique, les élus s'impliquent et en fin d'hiver un bilan sera effectué.

3/ M. Didier BLANC demande pourquoi des élus et l'ESF de La Chapelle d'Abondance n'ont pas été invités à la réunion « plan tourisme » du samedi 20 novembre 2021 au Foyer 4 Saisons alors que des élus et l'ESF de Châtel étaient présents?

Monsieur le Maire dit que les invitations étaient envoyées par le Département et qu'il n'a pas eu d'invitation pour le conseil municipal. Un retour sera fait à M. Saddier.

M. Jean-Louis MECCA ira samedi aux Houches pour le plan de financement ski alpin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ

Le secrétaire de séance,
Thierry CATTANEO